



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION
SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX
TITRES INTERMEDIES
Troisième session
Rome, 6/15 novembre 2006**

UNIDROIT 2006
Etude LXXVIII – Doc. 57
Original: anglais/français
novembre 2006

**AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LES
REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIES**

*(tel qu'adopté par le Comité d'experts gouvernementaux
lors de sa troisième session, tenue à Rome du 6 au 15 novembre 2006)*

Observations préliminaires
par le Secrétariat d'UNIDROIT

1. - Durant la troisième session du *Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiaires* (le CEG), le Comité de rédaction a poursuivi ses travaux sous la présidence de M. Hideki Kanda (Japon). Le Comité de rédaction était composé de représentants des délégations de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Luxembourg, du Royaume-Uni et de la Suisse. Le président du Comité de rédaction a invité des observateurs de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne et de la *Trading Association for the Emerging Markets* à participer à ses travaux.

2. - La tâche du Comité de rédaction était de passer en revue les projets d'articles de l'*avant-projet de Convention*¹ tel qu'approuvé par le CEG lors de sa deuxième session en mars 2006². La révision du texte était destinée à refléter les discussions qui se sont déroulées lors de la session du CEG.

3. - La première réunion du Comité de rédaction a eu lieu le 7 novembre 2006, et sa dernière réunion le 14 novembre 2006. Le 15 novembre 2006, le texte de l'*avant-projet de Convention* – tel que modifié selon les propositions du Comité de rédaction – a été présenté à la session plénière du CEG³.

4. - Concernant les modifications proposées de la structure de l'*avant-projet*, le président du Comité de rédaction a demandé au Secrétariat d'apporter les modifications nécessaires au texte.

5. - Après une explication détaillée des modifications proposées par le président du Comité de rédaction, le CEG a décidé de se baser sur le texte modifié pour les discussions à venir. Après la session, le Secrétariat d'UNIDROIT a procédé à l'édition du texte, et a changé la numérotation de l'*avant-projet de Convention* suivant les indications données par le président du Comité de rédaction.

8. - Le texte révisé existe sous une forme marquée soulignant les modifications apportées (par rapport au document UNIDROIT 2006 - Etude LXXVIII - Doc.42) dans l'Annexe 1 *infra*, et sous une forme modifiée finale (sans modifications apparentes) dans l'Annexe 2 *infra*. Un tableau de concordance est inclus dans l'Annexe 3 *infra*.

¹ UNIDROIT 2006, Etude LXXVIII Doc. 42.

² UNIDROIT 2006, Etude LXXVIII Doc. 43, para 197.

³ UNIDROIT 2006, C.E.G/ Titres/3/DC/W.P.5.

AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS

CHAPITRE I - DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRETATION

Article 1 [Définitions]

Dans la présente Convention:

a) "*titres*" désigne toutes actions, obligations ou autres instruments financiers ou actifs financiers (autres que des espèces), ~~ou tout droit sur ces titres,~~ qui peuvent être portés au crédit d'un compte de titres et peuvent être acquis et aliénés conformément aux dispositions de cette Convention;

b) "*titres intermédiés*" désigne des titres portés au crédit d'un compte de titres ou tous droits sur des titres qui résultent du crédit de titres à un compte de titres;

~~cb)~~ "*compte de titres*" désigne un compte tenu par un intermédiaire sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités;

~~de)~~ "*intermédiaire*" désigne toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour le compte de tiers et, le cas échéant, pour son propre compte, et agit en cette qualité;

~~ee)~~ "*titulaire de compte*" désigne une personne au nom de laquelle un intermédiaire tient un compte de titres, que cette personne agisse pour son propre compte ou pour le compte de tiers (y compris en qualité d'intermédiaire);

~~fe)~~ "*convention de compte*" désigne, pour un compte de titres, la convention ~~avec~~ entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent régissant ce compte de titres;

~~f)~~ ~~"titres intermédiés" désigne les droits d'un titulaire du compte résultant du crédit de titres à un compte de titres[†];~~

~~g)~~ "*intermédiaire pertinent*" désigne, s'agissant d'un compte de titres, l'intermédiaire qui tient ~~un le compte pour le de titres du~~ titulaire;

~~h)~~ ~~"disposition" désigne tout acte de disposition par un titulaire du compte portant sur des titres intermédiés, notamment un transfert en pleine propriété ou à titre de garantie, ou la constitution d'une autre garantie;~~

~~i)~~ ~~"revendication" désigne, s'agissant de titres, le fait qu'une personne invoque un droit opposable aux tiers sur ces titres dont la détention ou l'aliénation par une autre personne constituerait une violation du droit invoqué;~~

~~hj)~~ "*procédure d'insolvabilité*" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du débiteur sont soumis au contrôle ou à la supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

[†] Cette définition doit être reconsidérée. Des questions ont été soulevées notamment quant à l'adéquation des mots "titres intermédiés", à leur remplacement par "droits intermédiés" ainsi que quant à l'opportunité d'élargir cette définition pour y inclure des mots qui figurent actuellement à l'article 4.

~~j~~k) "*administrateur d'insolvabilité*" désigne une personne (et, le cas échéant, le débiteur objet d'une procédure d'insolvabilité sans dessaisissement) chargée d'administrer une procédure d'insolvabilité, y compris une procédure provisoire;

j) des titres sont "*de même catégorie/genre*" que d'autres titres s'ils sont émis par le même émetteur et:

i) s'ils font partie de la même catégorie d'actions ou autres titres de capital;
ou

ii) dans le cas de titres autres que des actions ou autres titres de capital, s'ils sont libellés si ces titres font partie de la même émission que ces autres titres, dans la même monnaie et avec, ils ont la même valeur nominale et sont considérés comme faisant partie de la même émission;

~~k~~m) "*convention de contrôle*" désigne une convention se rapportant relative à des titres intermédiés qui est conclue entre un titulaire de compte, l'intermédiaire pertinent et ~~un preneur de garantie~~ une autre personne ou, lorsque le droit interne non conventionnel le permet, entre un titulaire de compte et ~~un preneur de garantie~~ une autre personne et notifiée à l'intermédiaire pertinent, et qui contient l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ou les deux:

i) l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement de cette personne, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés visés par la convention;

ii) l'intermédiaire pertinent est tenu, sans autre consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions de cette personne concernant les titres intermédiés visés par la convention dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention ou le droit non conventionnel; a pour effet, dans les circonstances et sur les matières prévues par cette convention ou par le droit interne non conventionnel, d'interdire à l'intermédiaire pertinent de se conformer aux instructions du titulaire de compte sans le consentement du preneur de garantie ou de l'obliger à se conformer aux instructions du preneur de garantie sans autre consentement du titulaire de compte;

~~l~~n) "*désignation/identification*" vise la désignation de titres intermédiés en faveur d'~~une personne preneur de garantie~~ autre que le titulaire de compte ~~d'un compte de titres ou de titres intermédiés dans un compte de titres~~ qui, conformément à la convention de compte, à une convention de contrôle, aux règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou au droit interne non conventionnel, a l'un ou l'autre des effets suivants, ou les deux:

i) l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement de cette personne, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés identifiés;

ii) l'intermédiaire pertinent est tenu, sans autre consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions de cette personne concernant les titres intermédiés identifiés dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention de compte, une convention de contrôle ou le droit non conventionnel; pour effet, dans les circonstances et les matières prévues, d'interdire à l'intermédiaire pertinent de se conformer aux instructions du titulaire de compte sans le consentement du preneur de garantie ou de l'obliger à se conformer aux instructions du preneur de garantie sans autre consentement du titulaire de compte;

~~m~~o) "*droit interne non conventionnel*" désigne les dispositions du droit en vigueur internes du droit de dans l'Etat contractant dont la loi est applicable en vertu de l'article 2, ~~autres que celles prévues par~~ à l'exclusion des dispositions de la présente Convention;

p) "garantie non contractuelle" [à définir];

~~q~~n) "*système [de compensation ou] de règlement-livraison*" désigne ~~un système qui:]~~ [ou] [une entité]

i) ~~qui effectue la compensation, le règlement-livraison, ou la compensation et le règlement-livraison, (ou les deux)~~ des transactions sur titres;

~~ii) [dont les règles et conventions avec ses participants sont accessibles au public];~~

iii) ~~qui est géré[te] par une ou plusieurs banques centrales ou soumis[te] à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique relativement à [qui contrôle ses règles et conventions]; et~~

~~iiiv) qui sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier, a été notifié comme tel fait l'objet d'une déclaration par un Etat contractant [ou entre dans une catégorie de [systèmes][entités] qui a fait l'objet d'une déclaration par un [l']Etat contractant dont le droit régit les règles du système et qui a été spécifiquement identifié par son autorité de surveillance comme relevant de cette catégorie sur un site internet, accessible au public, qui indique la date à laquelle cette identification a été faite];~~

o) "système de compensation de titres" désigne un système qui:

i) effectue la compensation, mais pas le règlement-livraison, des transactions sur titres au moyen d'une contrepartie centrale ou autrement;

ii) est géré par une ou plusieurs banques centrales ou soumis à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique relativement à ses règles; et

iii) sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier, a été notifié comme tel par l'Etat contractant dont le droit régit les règles du système;

p) "règles uniformes" désigne, pour un système de règlement-livraison ou pour un système de compensation de titres, les règles de ce système qui sont communes aux participants ou à une catégorie de participants et sont accessibles au public.

~~"preneur de garantie"~~ désigne une personne en faveur de qui une garantie sur des titres intermédiés est constituée;

~~s) "constituant de garantie"~~ désigne un titulaire de compte qui constitue une garantie sur des titres intermédiés;

~~s) "contrat de garantie"~~ désigne une convention entre un constituant et un preneur de garantie stipulant (quels qu'en soient les termes) la constitution d'une garantie sur des titres intermédiés.

Article 2

[Champ d'application]

La présente Convention s'applique lorsque:

a) ~~lorsque les règles de conflit de lois droit international privé du du for désignent la loi en vigueur dans le droit d'un Etat contractant comme étant la loi applicable; ou-~~

b) la situation ne donne lieu à aucun conflit avec la loi en vigueur dans un Etat autre que l'Etat du for et ce dernier est un Etat contractant.

*Article 3**[Dépositaires centraux de titres]*

La présente Convention ne s'applique pas à l'activité consistant à créer, enregistrer ou réconcilier des titres effectués par des dépositaires centraux de titres ou d'autres personnes à l'égard de l'émetteur de ces titres.

*Article 34**[Principes d'interprétation]*

~~1.~~ Pour la mise en oeuvre, l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs, des principes généraux dont elle s'inspire, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

~~2.~~ Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément au droit interne non conventionnel.

CHAPITRE II – TRANSFERT DE TITRES INTERMÉDIÉS
DROITS DU TITULAIRE DE COMPTE

*Article 95**[Titres intermédiés]*

1. - Le crédit de titres sur un compte de titres confère au titulaire ~~du~~ de compte:

a) le droit de ~~recevoir~~ jouir et d'exercer les droits attachés aux titres, comprenant notamment les dividendes, toute autre forme de distribution et les droits de vote,

i) lorsque le titulaire de compte n'est pas un intermédiaire ou lorsqu'il est un intermédiaire agissant pour compte propre; et

ii) dans tout autre cas, si le droit ~~interne~~ non conventionnel le prévoit;

b) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, d'effectuer une disposition conformément à l'article 7 ou de conférer un droit conformément à l'article 8 ~~de disposer des titres conformément aux articles 4 et 5;~~

c) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, de faire en sorte que les titres soient détenus autrement qu'à travers un compte de titres, dans la mesure permise par la loi régissant la constitution des titres, les conditions régissant ces titres, le droit non conventionnel et, dans la mesure permise par celui-ci, et la convention de compte ou les règles uniformes d'un système de règlement-livraison;

d) sauf disposition contraire ~~sous réserve des dispositions~~ de la présente Convention, tous autres droits, y compris des droits sur des titres, conférés par le droit ~~interne~~ non conventionnel.

2. - Sous réserve de dispositions contraires de la présente Convention:

a) ces droits sont opposables aux tiers;

b) les droits visés au paragraphe 1(a) peuvent être exercés à l'encontre de l'intermédiaire pertinent ou de l'émetteur des titres, ou des deux, conformément à la présente Convention, aux conditions régissant les titres et à la loi régissant leur constitution;

c) les droits visés au paragraphe 1(b) et (c) ne peuvent être exercés qu'à l'encontre de l'intermédiaire pertinent.

3. - Lorsqu'un titulaire de compte a acquis une garantie, ou un droit limité autre qu'une garantie, par le crédit de titres portés à son compte de titres conformément à l'article 7(4), Lorsque des titres sont crédités au compte de titres d'un titulaire de compte en qualité de preneur de garantie conformément à l'article 5, le droit interne non conventionnel détermine les limites applicables aux droits visés au paragraphe 1.

Article 46

[Mesures pour permettre aux titulaires de comptes de recevoir jouir et d'exercer leurs droits]

1. - Un intermédiaire doit prendre des mesures appropriées pour permettre à ses titulaires de compte de recevoir jouir et d'exercer les droits visés à l'article 95(1), mais cette obligation ne lui impose pas d'accomplir un acte qu'il n'a pas le pouvoir d'accomplir ou d'établir un compte de titres auprès d'un autre intermédiaire.

2. - Cet article n'affecte aucun droit du titulaire de compte à l'encontre de l'émetteur des titres.

CHAPITRE III – DROITS DU TITULAIRE DE COMPTE TRANSFERT DE TITRES INTERMEDIÉS

Article 47

[Acquisition et disposition de titres intermédiés par un crédit ou un débit]

1. - Sous réserve de l'article 11, Le un titulaire d'un de compte de titres acquiert des titres intermédiés par le crédit de titres à son compte de titres.

2. - Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire ou ne peut être exigée par le droit interne non conventionnel pour rendre l'acquisition de titres intermédiés opposable aux tiers.

3. - Sous réserve de l'article 11, unLe titulaire d'un de compte de titres dispose de titres intermédiés par le débit de titres à son compte de titres.

4. - ~~Sans préjudice de toute règle du droit interne non conventionnel exigeant qu'aucun crédit ou débit ne soit exécuté sans débit ou crédit correspondant, le crédit ou le débit d'un compte de titres n'est pas privé d'effet faute de pouvoir identifier un compte de titres auquel le débit ou le crédit correspondant est effectué.~~

45. - Il est possible d'acquérir ou de disposer d'une garantie, ou d'un droit limité autre qu'une garantie, sur des titres intermédiés par le crédit ou le débit de titres d'un compte de titres conformément au présent article.

~~5. - Les débits et les crédits de titres de même catégorie-genre peuvent être effectués aux comptes de titres sur une base nette.~~

~~6. - Le précédent article n'exclut aucune autre méthode prévue par le droit interne non conventionnel pour l'acquisition ou la disposition de titres intermédiés.~~

Article 58

[Autres méthodes pour conférer des droits sur des titres intermédiésGaranties sur des titres intermédiés]

1. - Un titulaire de compte confère à une autre personne un droit sur des titres intermédiés, y compris une peut constituer une garantie ou un droit limité autre qu'une garantie, sur des titres intermédiés en faveur d'un preneur de garantie et lea rendre opposable aux tiers:

a) en concluant un contrat de garantie avec le preneur de garantiecette personne;
et

b) une des conditions énumérée au paragraphe 2 est réalisée et l'Etat contractant pertinent a fait une déclaration relative à cette condition conformément au paragraphe 4en remettant ces titres au preneur de garantie;

et aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire, ni ne peut être exigée par le droit interne non conventionnel, pour rendre ce droit opposable aux tiers.

2. - Les conditions visées au paragraphe 1(b) sont les suivantes:Les titres intermédiés sont réputés remis au preneur de garantie lorsqu'ils sont crédités à un compte de titres du preneur de garantie.

3. - Les titres intermédiés sont également réputés remis au preneur de garantie lorsque:

a) la personne à qui le droit est conféré est l'intermédiaire pertinent est le preneur de garantie et l'Etat contractant pertinent a fait une déclaration au titre du présent alinéa conformément au paragraphe 4;

b) une désignation-identification a été effectuée en faveur de cette personneet l'Etat contractant pertinent a fait une déclaration au titre du présent alinéa conformément au paragraphe 4; ou

c) une convention de contrôle en faveur de cette personne a pris effetest en vigueur et l'Etat contractant pertinent a fait une déclaration au titre du présent alinéa conformément au paragraphe 4.

4. - Un Etat contractant peut déclarer que, conformément à son droit interne non conventionnel, des titres intermédiés peuvent être remis au preneur de garantie selon une ou plusieurs des modalités énoncées au paragraphe 3.

5. - Un Etat contractant peut déclarer que, conformément à son droit interne non conventionnel, le présent article ne s'applique pas à des personnes relevant de toute catégorie précisée dans la déclaration.

36. - Un droit sur des titres intermédiés peut être conféré conformément au présent article et rendu opposable aux tiers:Si le droit interne non conventionnel le permet, une garantie peut être constituée:

a) sur un compte de titres (et le droitla garantie porte sur tous les titres intermédiés qui figurent à tout moment au crédit de ce compte); ou

b) sur une certaine catégorie, quantité, proportion ou valeur des titres intermédiés figurant à tout moment au crédit d'un compte de titres.

4. - Un Etat contractant peut déclarer que conformément à son droit interne:

a) la condition énoncée dans un ou plusieurs des alinéas du paragraphe 2 suffit à rendre un droit opposable aux tiers;

b) le présent article ne s'applique pas aux droits sur des titres intermédiés conférés par ou à toute personne relevant de toute catégorie précisée dans la déclaration;

c) le paragraphe 3 ou l'un de ses alinéas n'est pas applicable;

d) le paragraphe 3(b) s'applique avec les modifications précisées dans la déclaration.

~~57.~~ - Le droit ~~interne~~ non conventionnel détermine ~~;~~

~~a) dans quelles circonstances une garantie non contractuelle légale sur des titres intermédiés est constituée et devient opposable aux tiers; et~~

~~b) les exigences de preuve relatives au contrat de garantie et à la remise de titres intermédiés au preneur de garantie.~~

Article 9

[Autres méthodes prévues par le droit non conventionnel]

~~8.~~ — Le présent article ~~La présente Convention~~ n'exclut aucune autre modalité ~~méthode~~ prévue par le droit ~~interne~~ non conventionnel pour:

a) l'acquisition ou la disposition de titres intermédiés ou d'un droit sur des titres intermédiés;

b) la constitution et l'opposabilité d'un droit sur des titres intermédiés;

~~autre que les méthodes prévues par les articles 7 et 8, constituer une garantie sur des titres intermédiés, mais le rang de la garantie ainsi constituée est soumis aux dispositions de l'article 6.~~

Article 10

[Exigences de preuve]

Le droit non conventionnel détermine les exigences de preuve relatives aux matières visées aux articles 7 et 8.

~~Article 11~~

~~[Défaut d'autorisation, invalidité et contre-passation]~~

1. - Un débit de titres à un compte de titres ou une ~~désignation-identification~~ n'est valable que si l'intermédiaire pertinent y est autorisé:

a) par le titulaire de compte et, pour un débit ou une ~~désignation-identification~~ qui se rapporte à des titres intermédiés qui font l'objet d'un droit conféré précédemment remis en garantie conformément à l'article ~~58(3)~~, par le titulaire de ce droit ~~preneur de garantie~~; ou

b) par le droit ~~interne~~ non conventionnel.

2. - ~~Sous réserve des articles 12 [et 13], le droit interne non conventionnel et, dans la mesure permise par ce dernier, la convention de compte ou les règles et conventions uniformes d'un système de [compensation ou de] règlement-livraison déterminent:~~

- ~~a) la validité d'un débit, d'un crédit ou d'une identification;~~
- ~~b) les circonstances dans lesquelles un débit, un crédit ou une identification est susceptible d'être contre-passé;~~
- ~~c) lorsqu'un débit, un crédit ou une identification est susceptible d'être contre-passé, ses effets à l'égard des tiers et les conséquences de sa contre-passation;~~
- ~~d) si et dans quelles conditions un débit, un crédit ou une identification peut être soumis à une condition;~~
- ~~e) lorsqu'un débit, un crédit ou une identification est soumis à une condition, ses effets à l'égard des tiers avant la réalisation de la condition et les conséquences de la réalisation ou de la non-réalisation de cette condition.~~

~~peuvent disposer qu'un débit ou un crédit de titres ou une désignation n'est pas valable ou est susceptible d'être contre-passé.~~

3. — ~~Sous réserve de l'article 7, le droit interne non conventionnel détermine:~~

- ~~a) lorsqu'un débit ou une désignation n'est pas autorisé ou lorsqu'un débit, un crédit ou une désignation n'est pas valable pour une autre raison, les conséquences de cette invalidité;~~
- ~~b) lorsqu'un débit, un crédit ou une désignation est susceptible d'être contre-passé, ses effets à l'égard des tiers (s'il y en a) et les conséquences de la contre-passation.~~

Article 7:12

[Acquisition de titres intermédiés par une personne de bonne foi]

1. — ~~Lorsque des titres sont portés au crédit d'un compte de titres conformément à l'article 4 et le titulaire de compte n'a pas connaissance, au moment du crédit, d'une revendication sur ces titres:~~

- ~~a) cette revendication n'est pas opposable au titulaire de compte;~~
- ~~b) le titulaire de compte n'encourt aucune responsabilité envers l'auteur de la revendication; et~~
- ~~c) le crédit n'est pas frappé d'invalidité ou ne peut pas être contre-passé selon l'article 8 au motif que la revendication² affecte un crédit ou un débit antérieur à un autre compte de titres.~~

1. - Lorsque des titres sont portés au crédit d'un compte de titres à un moment où le titulaire de compte n'a pas connaissance qu'une autre personne est titulaire d'un droit opposable aux tiers sur ces titres ou sur ces titres intermédiés et que ce crédit constitue une violation de ce droit:

- a) ce droit n'est pas opposable au titulaire de compte;
- b) le titulaire de compte n'encourt aucune responsabilité envers cette personne; et

² Il conviendra peut-être de traiter spécialement les revendications droits concurrents de l'intermédiaire, par exemple par une modification de la définition de "revendication droit concurrent".

_____ c) _____ le crédit n'est pas frappé d'invalidité et n'est pas susceptible d'être contre-passé au motif que le droit de cette personne affecte la validité d'un crédit ou d'un débit antérieur à un autre compte de titres.

2. - Lorsque des titres sont portés au crédit d'un compte de titres ou qu'un droit est rendu opposable aux tiers conformément à l'article 8 à un moment où le titulaire du compte ou du droit n'a pas connaissance d'une écriture défectueuse antérieure:

_____ a) _____ le crédit ou le droit n'est pas frappé d'invalidité, inopposable aux tiers ou susceptible d'être contre-passé en conséquence de cette écriture défectueuse; et

_____ b) _____ le titulaire du compte ou du droit n'encourt aucune responsabilité envers la personne qui bénéficierait de cette invalidité ou de cette contre-passation.

32. - Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à toute une acquisition de titres intermédiés autre qu'une constitution de garantie lorsque cette acquisition est faite par voie de donation ou de toute autre manière à titre gratuit.

4. - Aux fins du présent article:

_____ a) _____ "écriture défectueuse" désigne un crédit de titres ou une identification qui n'est pas valable ou qui est susceptible d'être contre-passé, y compris un crédit ou une identification conditionnel qui est frappé d'invalidité ou susceptible d'être contre-passé par l'effet de la réalisation ou de la non-réalisation d'une condition;

_____ b) _____, une personne a connaissance de la revendication d'un fait ou d'un droit d'un tiers lorsque:

_____ i) _____ elle a une connaissance effective du fait ou du droit de la revendication de ce droit par un tiers; ou

_____ ii) _____ elle a connaissance de faits suffisants pour établir une probabilité significative de la revendication de ce droit par un tiers de l'existence du fait ou du droit et ignore délibérément les informations qui établiraient son l'existence de la prétention d'un tiers; et

_____ c) _____ lorsque la personne mentionnée sous b) est une organisation, elle a connaissance d'un fait ou d'un droit à partir du moment où celui-ci a été, ou

et cette connaissance par une entité est établie pour une opération donnée à compter de l'instant où elle est, ou aurait raisonnablement dû être, portée à l'attention de la personne physique du responsable de l'opération pour laquelle il est pertinent réalisant cette opération.

5. - Dans la mesure permise par le droit non conventionnel, le paragraphe 2 ne fait pas obstacle à toute disposition contraire des règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou de la convention de compte.

{5. - Nonobstant l'article 8[(2)], si:

_____ a) _____ les titres ont été crédités au compte d'un titulaire, ou ont été désignés en faveur d'une autre personne conformément à l'article 5, dans des circonstances telles que le crédit ou la désignation n'est pas valable ou est susceptible d'être contre-passé; et

_____ b) _____ avant la contre-passation [ou l'annulation] du crédit ou de la désignation de ces titres, ceux-ci ont été, en vertu d'une deuxième disposition, crédités au compte de titres d'un tiers ("l'acquéreur") ou ont été affectés en sa faveur conformément à l'article 5;

le fait que le premier crédit ou la première désignation ait été effectué dans des circonstances telles qu'il n'est pas [opposable aux tiers][valable] ou qu'il est susceptible d'être contre-passé ne rend pas le deuxième crédit ou la deuxième désignation [inopposable][invalide] en faveur de

~~l'acquéreur, à l'égard de l'auteur de la deuxième disposition, de l'intermédiaire pertinent ou des tiers sauf si:~~

~~_____ i) _____ le deuxième crédit ou la deuxième désignation est soumis à une condition et que celle-ci n'a pas été remplie;~~

~~_____ ii) _____ l'acquéreur a connaissance, au moment du deuxième crédit ou de la deuxième désignation, qu'il est réalisé suite à la deuxième disposition et que celle-ci est réalisée dans les conditions décrites dans le présent paragraphe; ou~~

~~_____ iii) _____ cette deuxième disposition est réalisée à titre de donation ou de toute autre manière à titre gratuit.~~

~~6. — Aux fins du paragraphe 5, l'acquéreur a connaissance du fait que le crédit ou la désignation postérieur procède d'une disposition réalisée dans les conditions décrites dans ce paragraphe si l'acquéreur en a une connaissance réelle ou s'il a connaissance de faits suffisants pour établir une probabilité significative de réalisation et qu'il ignore délibérément les informations qui l'établiraient.]³~~

Article ~~6-13~~

[Rang entre garanties-droits concurrentes]

~~1. - Cet article détermine le rang entre des droits garanties portant sur les mêmes titres intermédiés rendus opposables aux tiers conformément à l'article 8.~~

~~2. - Sous réserve du paragraphe 5 et de l'article 14, Les garanties-droits rendues rendus opposables aux tiers conformément à l'article 58(3);~~

~~_____ a) _____ priment tout droit rendu opposable selon une autre modalité méthode prévue par le droit interne non conventionnel autre que celles prévues à l'article 5(2) et (3).~~

~~3. - Les droits rendus opposables aux tiers conformément à l'article 8; et~~

~~_____ b) _____ prennent rang au moment où se produisent les faits suivants:~~

~~_____ ai) _____ si l'intermédiaire est le titulaire du droit, la conclusion du contrat conférant le droit; de garantie lorsque le preneur de garantie est l'intermédiaire;~~

~~_____ ii) _____ le moment où la désignation l'identification est effectuée;~~

~~_____ iii) _____ la conclusion de la convention de contrôle ou, le cas échéant, sa notification à l'intermédiaire pertinent.~~

~~43. - Lorsqu'un intermédiaire est titulaire d'un droit qui a été rendu opposable aux tiers conformément à l'article 8 et qu'il procède à une identification ou conclut une convention de contrôle de sorte que le droit d'une autre personne devient opposable aux tiers, le droit de cette autre personne prime le droit de l'intermédiaire à moins que cette personne et l'intermédiaire n'aient convenu du contraire conclut une convention de contrôle avec un preneur de garantie ou effectue une désignation en faveur d'un preneur de garantie, la garantie de celui-ci prime toute garantie de l'intermédiaire rendue opposable aux tiers conformément à l'article 5(3).~~

~~45. - Une garantie non contractuelle légale sur des titres intermédiés bénéficie du rang que lui accordent les dispositions du droit interne non conventionnel qui la fondent ou la reconnaissent.~~

³ Il conviendra de réfléchir à une protection générale contre les contre-passations fondées sur des contre-passations antérieures; ces paragraphes 4 et 5 reproduisent les paragraphes 6 et 7 de l'article 7 du Document 24.

~~5. – Sous réserve du paragraphe 2, le rang entre des garanties concurrentes sur les mêmes titres intermédiés est déterminé par le droit interne non conventionnel.~~

~~6. - Dans les rapports entre les titulaires des droits bénéficiaires de toute garantie visée aux paragraphes 2, et 3 et 4, et, dans la mesure permise par le droit interne non conventionnel, au paragraphe 5, les rangs établis par les paragraphes précédents le présent article peuvent être modifiés par un accord entre ces bénéficiaires titulaires, mais cet accord n'affecte pas les tiers.~~

Article 14

[Rang des droits conférés par un intermédiaire]

La présente Convention ne détermine ni le rang ni les rapports entre les droits des titulaires de comptes d'un intermédiaire et les droits conférés par cet intermédiaire et rendus opposables aux tiers conformément à l'article 8.

**CHAPITRE IV – ~~MECANISMES DE PROTECTION DU SYSTEME D'INTERMEDIATION~~
INTEGRITE DU SYSTEME D'INTERMEDIATION**

Article ~~11~~15

[Droits des titulaires de compte en cas d'insolvabilité de l'intermédiaire]

Les droits d'un titulaire de compte fondés sur l'article ~~9~~5(1) et les droits rendus opposables ~~garanties constituées~~ conformément à l'article ~~58(2) ou (3)~~ sont opposables à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers dans une procédure d'insolvabilité ~~affectant~~ relative à l'intermédiaire pertinent.

Article ~~12~~16

[Effets de l'insolvabilité]

Sous réserve de l'article ~~22-23~~ et de l'article ~~26~~31, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte:

- a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou
- b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou la supervision d'un administrateur d'insolvabilité.

Article ~~15~~17

[Interdiction des saisies à l'échelon supérieur]

1. - Aucune saisie portant sur des titres intermédiés d'un titulaire de compte ne peut être effectuée ou réalisée à l'encontre de l'émetteur des titres correspondants, ni à l'encontre de tout intermédiaire autre que l'intermédiaire pertinent.

2. - Dans le présent article, "*saisie*" signifie tout acte ou procédure judiciaire, administratif, ou autre visant à mettre en œuvre ou à exécuter un jugement, une sentence ou autre décision

judiciaire, arbitrale, administrative ou autre à l'encontre du ou relative au titulaire de compte, ou visant à geler, restreindre ou confisquer les biens du titulaire de compte afin de garantir leur disponibilité pour mettre en œuvre ou exécuter un tel jugement, sentence ou décision futur.

Article ~~46~~18

[Instructions à l'intermédiaire]

1. - ~~Sous réserve du paragraphe 2 [du présent article et de l'article 8(1)],~~ Un intermédiaire n'est ni tenu de, ni autorisé à, donner effet à toute instruction relative à des titres intermédiés d'un titulaire du compte donnée par toute autre personne que ce titulaire du compte.

2. - Le paragraphe 1 s'applique sous réserve:

a) des dispositions de la convention de compte, de toute autre convention entre l'intermédiaire et le titulaire ~~du de~~ compte ou toute autre convention conclue par l'intermédiaire avec le consentement du titulaire ~~du de~~ compte;

b) des droits de toute personne (y compris l'intermédiaire) qui ont été rendus opposables aux tiers ~~bénéficiaire d'une garantie constituée conformément à l'article 58;~~

c) de tout jugement, sentence, ordonnance ou décision émanant d'un tribunal ou de toute autre autorité judiciaire ou administrative compétente, ~~et ce~~ sans préjudice de l'article ~~45~~17;

d) de toute disposition applicable du droit interne non conventionnel ~~ayant un caractère impératif~~; et,

e) lorsque l'intermédiaire est ~~le~~ gestionnaire d'un système ~~[de compensation ou]~~ de livraison-règlement-livraison, les règles uniformes de ce système.

Article ~~47~~19

[Obligation de détenir une quantité suffisante de titres]

1. - Pour chaque catégorie de titres, un intermédiaire doit détenir une quantité de titres et de titres intermédiés ~~au moins~~ égale en nombre ou en valeur nominale à ceux qui figurent au crédit des comptes de titres qu'il tient ~~[pour des tiers]~~⁴.

2. - Si, à tout moment, un intermédiaire ne détient pas une quantité suffisante de titres et de titres intermédiés d'une certaine catégorie conformément au paragraphe 1, il doit prendre, dans le délai prévu par le droit non conventionnel, ~~[immédiatement][promptement]~~ les mesures nécessaires pour en détenir une quantité suffisante.

3. - Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte ~~aux à toute règle~~ dispositions du droit interne non conventionnel ~~ou et,~~ dans la mesure permise par ce dernier ~~sous réserve de ce droit,~~ à toute disposition des règles uniformes d'un système ~~[de compensation ou]~~ de règlement-livraison ou d'une convention de compte, relative à la manière de se conformer aux obligations résultant de ces paragraphes, à la répartition ~~répartissant les des~~ coûts des mesures nécessaires ~~pour se conformer auxdits paragraphes~~ à cette fin et aux conséquences de tout manquement à ces mesures.

⁴ Ces crochets expriment le souci que la Convention ne diminue pas les exigences plus contraignantes que le droit interne non conventionnel pourrait poser, notamment en obligeant l'intermédiaire à détenir auprès d'un autre intermédiaire une quantité de titres correspondants à celle qui figure dans ses livres pour son propre compte. Il conviendrait d'envisager une disposition plus générale à cet effet.

Article 4820

[Restrictions des obligations et de la responsabilité des intermédiaires Application du droit interne non conventionnel et de la convention de compte aux obligations de l'intermédiaire]

1. - ~~Les devoirs et obligations~~ d'un intermédiaire selon cette Convention ainsi que l'étendue de ~~la sa~~ responsabilité relative à ces obligations de l'intermédiaire sont soumises à toute disposition applicable du droit interne non conventionnel et, dans la mesure permise par celui-ci, à la convention de compte ou aux règles uniformes d'un système de règlement-livraison.

~~23.-~~ [Un intermédiaire, y compris le] [Le] gestionnaire d'un système de règlement-livraison de titres, qui effectue un débit, un crédit ou une ~~désignation-identification~~ (une "écriture") dans un compte de titres qu'il tient pour un titulaire de compte n'est pas responsable envers un tiers qui a un droit sur des titres intermédiés et dont le droit est violé par l'écriture à moins que: l'auteur d'une revendication sur les titres intermédiés faisant l'objet de cette inscription à moins que

a) [l'intermédiaire] [le gestionnaire] effectue cette écriture après la notification d'une décision rendue par un tribunal compétent le lui interdisant dès lors qu'il a disposé d'un délai raisonnable pour se conformer à cette décision; ou

b) [l'intermédiaire] [le gestionnaire] agit de concert avec une autre personne en violation du droit de ce tiers.

3. - Le paragraphe 2 ne modifie pas la responsabilité de [l'intermédiaire] [l'opérateur]:

a) envers le titulaire de compte ou une personne à qui celui-ci a conféré un droit rendu opposable aux tiers conformément à l'article 8; ou

b) qui résulte d'une écriture que [l'intermédiaire] [l'opérateur] n'est pas autorisé à effectuer conformément à l'article 18.

4. - Le gestionnaire d'un système de règlement-livraison ou d'un système de compensation au compte de titres duquel des titres ont été crédités et qui autorise un débit correspondant de ces titres audit compte n'est pas responsable envers un tiers qui a un droit sur des titres intermédiés et dont le droit est violé par le crédit ou le débit à moins que:

a) le gestionnaire reçoit le crédit ou autorise le débit après la notification d'une décision rendue par un tribunal compétent le lui interdisant dès lors qu'il a disposé d'un délai raisonnable pour se conformer à cette décision; ou

b) le gestionnaire agit de concert avec une autre personne en violation du droit de ce tiers.

~~, au moment de celle-ci, il ait connaissance de cette revendication.~~

Article 4921

[Affectation de titres aux droits des titulaires de comptes: les titres ainsi affectés ne sont pas la propriété de l'intermédiaire]

1. - Les titres détenus par un intermédiaire ou crédités aux comptes de titres de cet intermédiaire auprès d'un autre intermédiaire sont affectés aux droits des titulaires de comptes du premier intermédiaire de sorte que le nombre ou la valeur nominale des titres ainsi affectés soit égal au nombre ou à valeur nominale des titres de même nature crédités aux comptes de titres tenus par cet intermédiaire pour des titulaires de comptes autres que lui-même.

2. - Sous réserve de l'article 14, les titres affectés conformément au paragraphe 1 ne font pas partie des actifs de l'intermédiaire disponibles pour distribution ou réalisation en faveur des

créanciers non privilégiés de l'intermédiaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité et ne peuvent être autrement revendiqués par ces créanciers.

3. - ~~Sous réserve du paragraphe 4, l'~~ affectation exigée au paragraphe 1 est effectuée ~~conformément au~~ droit interne non conventionnel et, ~~sous réserve de~~ dans la mesure permise ~~ou exigée par ce droit~~ celui-ci, ~~par des arrangements selon des méthodes mises en œuvre~~ pris par l'intermédiaire pertinent.

4. - Les arrangements visés au paragraphe 3 peuvent comprendre un dispositif de ségrégation par lequel l'intermédiaire détient des titres:

- a) au bénéfice de tous ses titulaires de comptes; ou
- b) au bénéfice de certains titulaires de comptes ou de certains groupes de titulaires de comptes;

de telle manière que ces titres sont affectés conformément au paragraphe 1.

5. - Un Etat contractant peut déclarer que, conformément à son droit interne non conventionnel, l'affectation prévue au paragraphe 1 ne porte que sur les titres qu'un intermédiaire détient au bénéfice de titulaires de comptes auprès d'un autre intermédiaire selon un dispositif de ségrégation au sens du paragraphe 4 et ne s'applique pas en faveur de ses titulaires de comptes et qu'elle ne porte pas sur les aux titres qu'il est intermédiaire détient pour son propre compte propre auprès d'un autre intermédiaire.

Article 2022

[Répartition de la perte en cas d'insolvabilité de l'intermédiaire]

1. - Le présent article s'applique dans toute procédure d'insolvabilité relative à un intermédiaire sauf disposition contraire applicable dans cette procédure.

2. - Si le nombre ou le montant total des titres d'une certaine catégorie affectée conformément à l'article 21 à un titulaire de compte, à un groupe de titulaires de comptes ou à tous les titulaires de comptes de l'intermédiaire est inférieur au nombre ou au montant des titres de même genre portés au crédit des comptes de titres de ce titulaire de compte, de ce groupe de titulaires de comptes ou de tous les titulaires de comptes, la perte est supportée:

- a) lorsque les titres sont affectés à un seul titulaire de compte, par celui-ci;
- b) dans tout autre cas, par les titulaires de comptes à qui ces titres sont affectés, proportionnellement au nombre ou au montant total des titres de même genre portés au crédit de leurs comptes de titres.

3. - Dans la mesure permise par le droit non conventionnel, lorsque l'intermédiaire est le gestionnaire d'un système de règlement-livraison et que les règles uniformes de ce système prévoient la répartition de la perte, la perte est répartie conformément à ces règles.

1. - ~~Lorsqu'un intermédiaire fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et que le nombre ou la valeur nominale des titres et des titres intermédiés d'une certaine catégorie qu'il détient est inférieur au nombre ou à la valeur nominale des titres de même catégorie figurant au crédit des comptes de titres tenus par cet intermédiaire, la quantité manquante est répartie:~~

- ~~a) sous réserve de l'alinéa b), entre les titulaires de compte auxquels des titres de même catégorie sont crédités, proportionnellement au nombre ou à la valeur [nominale] de ceux-ci;~~

~~_____ b) de la façon décrite dans les règles et conventions du système relatives à la répartition de la quantité manquante, si l'intermédiaire est [le gestionnaire d']un système [de compensation ou] de règlement-livraison.~~

~~_____ 2. [Sauf disposition contraire du droit interne non conventionnel,] [L]ors de toute répartition requise par le paragraphe 1(a) il ne sera pas tenu compte:~~

~~_____ a) de l'origine des titres ou des opérations antérieures sur les titres détenus par l'intermédiaire ou inscrits au crédit des comptes de titres dont cet intermédiaire est titulaire auprès d'un autre intermédiaire; ou~~

~~_____ b) de l'ordre, ou du moment, du crédit ou du débit des comptes de titres respectifs des titulaires de comptes.~~

~~_____ 3. Les paragraphes précédents ne font pas obstacle à l'application de toute règle contraire applicable à la procédure d'insolvabilité de l'intermédiaire.~~

~~Article 21~~

~~[Effet dérogatoire de certaines règles relatives aux systèmes
[de compensation ou] de règlement-livraison]~~

~~_____ Les dispositions des règles ou conventions régissant le fonctionnement d'un système [de compensation ou] de règlement-livraison [destinées à assurer la stabilité du système ou le caractère définitif des transactions effectuées par ce système] l'emportent, en cas de d'incohérence, sur toute disposition [des articles 8, X, Y,...][de la présente Convention].~~

~~Article 2223~~

~~[Validité Effet des débits, crédits etc. et des instructions lors de l'insolvabilité du gestionnaire ou d'un participant à un système [de compensation ou] de règlement-livraison]~~

~~1. - Dans la mesure permise par le droit non conventionnel, les dispositions suivantes sont applicables Toute disposition des règles ou conventions régissant le fonctionnement d'un système [de compensation ou] de règlement-livraison [qui est destinée à assurer la stabilité du système ou le caractère définitif des transactions] s'applique nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre [du relative au gestionnaire] du système ou de à tout participant au système dans la mesure où cette disposition:~~

~~a) exclut l'invalidation ou l'annulation de tout crédit, débit ou désignation dans un compte de titres qui fait partie du système après que ce débit, ce crédit ou cette identification soit devenu irrévocable conformément aux règles du système;~~

~~a) toute disposition des règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou d'un système de compensation de titres qui exclut la révocation de toute instruction donnée par un participant dans le système pour disposer de titres ou pour effectuer un paiement relatif à une acquisition ou à une disposition de titres depuis le moment où cette instruction est réputée irrévocable selon les règles du système;~~

~~b) toute disposition des règles uniformes d'un système de règlement-livraison qui exclut l'invalidation ou l'annulation de tout crédit, débit ou identification dans un compte de titres qui fait partie du système après que ce débit, ce crédit ou cette identification est devenu irrévocable conformément aux règles du système.~~

2. - Le paragraphe 1 s'applique nonobstant toute invalidation, annulation ou révocation ~~décrite dans ce~~ visée dans ce paragraphe qui, ~~à quelque autre titre,~~ pourrait résulter de toute disposition applicables'imposer en vertu des dispositions dans une procédure d'insolvabilité impératives du droit des procédures collectives de l'Etat contractant.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC LES EMETTEURS DE TITRES

Article ~~13~~24

[Position des émetteurs de titres]

1. - La loi d'un Etat contractant permet~~tra~~ la détention auprès d'~~un~~ intermédiaires des titres ~~qui sont~~ négociables sur un marché boursier ou réglementé ainsi que l'exercice effectif conformément à l'article 5 des droits attachés aux titres ainsi détenus, mais elle n'est pas tenue d'exiger que ces titres soient émis selon des conditions qui permettent leur détention auprès d'intermédiaires. Ceci est sans préjudice des conditions d'émission de ces titres.

2. - En particulier, la loi d'un Etat contractant reconnaît~~ra~~ la détention de ces titres décrits au paragraphe 1 par une personne agissant en son nom pour le compte ~~d'un de tiers (y compris un nommée)~~ et elle autorise ~~permet à~~ un intermédiaire ou cette personne d' ~~à~~ exercer différemment les droits de vote ou d'autres droits relatifs à différentes fractions des titres de même ~~catégorie genre~~ qu'~~elle~~ détient; cependant la présente Convention ne détermine pas les conditions auxquelles cette personne est autorisée à exercer ces droits.

3. - La présente Convention ne détermine pas la personne que l'émetteur doit reconnaître comme titulaire de titres.

Article ~~14~~25

[Compensation]

1. - Entre un titulaire de compte qui détient des titres intermédiés pour son propre compte et l'émetteur des titres correspondants, le seul fait que ces titres sont détenus ~~auprès~~ par l'entremise d'un ou plusieurs intermédiaires ne doit pas empêcher l'existence ou entraver l'exercice, dans une procédure d'insolvabilité relative à l'émetteur, de tous droits de compensation qui auraient existé et auraient pu être exercés si le titulaire du compte avait détenu les titres autrement que l'entremise ~~auprès~~ d'un intermédiaire.

2. - Le présent article ne porte pas atteinte aux conditions d'émission de ces titres.

CHAPITRE ~~V~~VI – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE GARANTIE⁵*Article ~~2326~~**[Champ d'application du Chapitre ~~V~~VI]*

1.- Ce chapitre s'applique aux contrats de garantie en vertu desquels un constituant de garantie ~~remet confère à un preneur de garantie un droit sur~~ des titres intermédiés ~~à un preneur de garantie conformément à l'article 5(2) ou à l'article 5(3) afin de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant ou d'un tierse autre personne.~~

2.- Dans le présent Chapitre,

a) "contrat de garantie" désigne un contrat de garantie avec constitution de sûreté ou un contrat de garantie avec transfert de propriété;

b) "contrat de garantie avec constitution de sûreté" désigne un contrat entre un constituant et un preneur de garantie stipulant (quels qu'en soient les termes) la constitution sur des titres intermédiés d'une sûreté n'emportant pas le transfert de la propriété afin de garantir l'exécution des obligations garanties;

c) "contrat de garantie avec transfert de propriété" désigne un contrat, y compris un contrat de pension de titres, entre un constituant et un preneur de garantie stipulant (quels qu'en soient les termes) le transfert de la pleine propriété de titres intermédiés afin de garantir ou d'assurer d'une autre manière l'exécution des obligations garanties;

d) "obligations garanties" désigne toute obligation présente ou future du constituant de garantie ou d'une tierce personne;

e) "titres remis en garantie" désigne des titres intermédiés qui sont remis en vertu d'un contrat de garantie;

f) "cas de réalisation" désigne un cas de défaillance ou un autre événement dont la survenance, selon les termes d'un contrat de garantie, permet au preneur de réaliser sa garantie sûreté ou d'effectuer la compensation;

g) "preneur de garantie" désigne une personne en faveur de laquelle une garantie sur des titres intermédiés est constituée;

h) "constituant de garantie" désigne un titulaire de compte qui constitue une garantie sur des titres intermédiés;

~~b) "titres remis en garantie" désigne des titres intermédiés qui sont remis en vertu d'un contrat de garantie~~

i) "titres équivalents" désigne des titres intermédiés de même genre que des titres remis en garantie;

j) "clause de compensation" désigne une clause d'un contrat de garantie, ou d'un ensemble de contrats connexes dont le contrat de garantie fait partie, selon laquelle, lors d'un cas de réalisation, l'un ou l'autre des effets suivants se produira, ou les deux effets se produiront, automatiquement ou selon la décision du preneur de garantie, que ce soit par compensation, par novation ou autrement;

⁵ Il conviendra de réexaminer la cohérence terminologique de ce chapitre avec le reste de l'avant-projet de Convention.

i) la déchéance du terme des obligations respectives des parties est prononcée, de sorte que lesdites obligations deviennent immédiatement exigibles, le montant ainsi exigible étant exprimé comme une obligation de payer une somme d'argent correspondant à leur valeur courante estimée, ou elles sont éteintes et remplacées par une obligation de payer une somme d'argent correspondant au montant précité;

ii) un relevé des sommes que se doivent mutuellement les parties en vertu de ces obligations est établi et un montant égal au solde net doit être versé par la partie dont la dette est la plus élevée.

Article 27

[Reconnaissance des contrats de garantie avec transfert de propriété]

1. - Le droit) "obligations garanties" désigne les obligations dont l'exécution est garantie par un contrat de garantie. d'un Etat contractant donne effet aux contrats de garantie avec transfert de propriété conformément à leurs clauses.

2. - Si un cas de réalisation se produit avant l'exécution de toute obligation du preneur de garantie de remettre des titres équivalents conformément à un contrat de garantie avec transfert de propriété, cette obligation et les obligations garanties peuvent être soumises à une clause de compensation.

Article 24-28

[Réalisation]

1. - Lors de la survenance d'un cas de réalisation, le preneur de la garantie peut:

a) réaliser les titres remis en garantie en vertu d'un contrat de garantie :

ai) en les vendant et en affectant le produit net de la vente à l'exécution des obligations garanties; ou

ii) en s'appropriant les titres remis en garantie et en affectant leur valeur à l'exécution des obligations garanties par compensation ou à titre d'exécution partielle ou complète, pour autant que le contrat de garantie prévoit cette forme de réalisation et détermine à cette fin les modalités d'évaluation des titres remis en garantie; ou

b) exécuter une clause de compensation.-

2. - Les titres remis en garantie peuvent être réalisés et une clause de compensation peut être exécutée conformément au paragraphe 1:

a) sous réserve de toute disposition contraire du contrat de garantie, sans être soumis à l'obligation:

i) de notification préalable de l'intention de réaliser ou d'effectuer la compensation;

ii) d'approbation des conditions de la réalisation ou de l'exécution de la clause de compensation par un tribunal, un officier public ou ministériel ou toute autre personne;

iii) de réalisation par enchères publiques ou d'exécution de la clause de compensation selon toute autre forme prescrite; et

b) indépendamment de l'ouverture ou de la poursuite d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du relative au constituant ou du au preneur de la garantie.

~~3. – Un contrat de garantie peut prévoir que, si un cas de réalisation de la garantie survient avant l'extinction complète des obligations garanties, soit l'un des cas soit les deux cas suivants surviendront, ou pourront survenir selon la décision du preneur de la garantie, soit par résiliation d'opérations, compensation ou autrement:~~

~~a) la déchéance du terme des obligations respectives des parties est prononcée, de sorte que lesdites obligations deviennent immédiatement exigibles, le montant ainsi exigible étant exprimé comme une obligation de payer une somme d'argent correspondant à leur valeur courante estimée, ou elles sont éteintes et remplacées par une obligation de payer une somme d'argent correspondant au montant précité;~~

~~b) un relevé des sommes que se doivent mutuellement les parties en vertu de ces obligations est établi et un montant égal au solde net doit être versé par la partie dont la dette est la plus élevée.~~

~~4. – Le présent article ne fait pas obstacle à toute obligation imposée par le droit interne non conventionnel de procéder d'une manière commercialement raisonnable à la réalisation ou à l'évaluation des titres intermédiés remis en garantie ou au calcul de toute obligation.~~

Article 2529

[Droit d'utiliser les titres remis en garantie dans les contrats de garantie avec constitution de sûreté]

1. - Pour autant que les ~~stipulations~~ clauses d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté le prévoient ~~(ou, lorsque des titres intermédiés sont remis au preneur de garantie conformément à l'article 5(2), si et dans la mesure où les termes du contrat de garantie n'en disposent pas autrement)~~, le preneur de la garantie a le droit d'utiliser et ~~d'aliéner de disposer~~ des titres remis en garantie comme s'il en était le propriétaire ("*droit d'utilisation*").

2. - Lorsque le preneur de la garantie exerce un droit d'utilisation, il ~~contracte~~ encourt l'obligation de remplacer les titres qui lui ont été originellement transférés à titre de garantie (les "*titres remis originellement en garantie*") en ~~transférant~~ remettant au constituant de la garantie, au plus tard lors de l'extinction des obligations garanties, des titres ~~ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même classe, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation~~ équivalents ou, lorsque le contrat de garantie prévoit ~~le transfert~~ la remise d'autres actifs [en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les titres remis en garantie], ces autres actifs.

3. - Les titres transférés en vertu du paragraphe 2 avant l'extinction complète des obligations garanties:

a) seront, de la même manière que les titres remis originellement en garantie, soumis à une garantie constituée au titre du contrat de garantie ~~considéré~~, garantie qui sera réputée créée au moment de la constitution de la garantie relative aux titres remis originellement en garantie; et

b) seront à tous autres égards soumis aux stipulations du contrat de garantie ~~considéré~~.

4. - L'exercice d'un droit d'utilisation ne rendra pas caduc ou inapplicable tout droit du preneur de ~~la~~ la garantie en vertu du contrat de garantie ~~pertinent~~.

Article 30[Exigences du droit non conventionnel relatives à la réalisation]

Les articles 27, 28 et 29 ne font pas obstacle à toute obligation imposée par le droit non conventionnel de procéder d'une manière commercialement raisonnable à la réalisation ou à l'évaluation des titres intermédiés remis en garantie ou au calcul de toute obligation.

Article 2631[Appel de marge ou substitution de garantie]

1. - Lorsqu'un contrat de garantie stipule:

a) une obligation de livrer des titres remis en garantie intermédiés supplémentaires; à titre complémentaire ou non, pour tenir compte de

i) pour tenir compte de toute variations de la valeur des la actifs remis en garantie donnée en vertu du contrat de garantie ou du montant des obligations garanties;}

ii) pour tenir compte de toute pour tenir compte de toutes circonstances aggravant le risque de crédit encouru par le preneur de garantie tel que déterminé par référence à des critères objectifs relatifs à la solvabilité, l'exécution des obligations ou la condition financière du constituant de garantie ou de toute autre personne débitrice des obligations garanties;}

iii) ou, dans la mesure permise par le droit non conventionnel la loi applicable désignée par les règles de droit international privé du for, dans toutes autres conditions circonstances spécifiées dans le contrat de garantie; ou

b) un droit de substituer des titres ou d'autres actifs d'une valeur équivalente aux titres ou actifs remis en garantie,

la fourniture de titres ou d'autres actifs désignés au paragraphe a) et au paragraphe b) ne sera pas considérée comme révoquée, annulée ou déclarée inefficace du seul fait qu'elle intervient pendant une certaine période avant l'ouverture, ou le même jour que mais avant l'ouverture, d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du relative au constituant de la garantie, ou après que les obligations garanties sont nées.

2. - Un Etat contractant peut déclarer que le paragraphe 1)(a)(ii) ne s'applique pas.

Article 2732[Déclarations à propos du Chapitre V VI]

1. - Un Etat contractant peut déclarer que ce chapitre ne s'applique pas au titre de son droit interne non conventionnel.

2. - Un Etat contractant peut déclarer que, conformément à son droit interne non conventionnel, ce chapitre ne s'applique pas:

a) aux contrats de garantie conclus par des personnes physiques ou par des personnes relevant de toute catégorie précisée dans la déclaration;

b) à tous titres qui ne sont pas négociables sur un marché boursier ou réglementé;

c) ~~à des~~ aux contrats de garantie se rapportant à des obligations garanties relevant de toute catégorie précisée dans la déclaration.

CHAPITRE VII – CLAUSES FINALES

Article X

[Application des déclarations]

Une déclaration faite par un Etat contractant conformément à tout article de la présente Convention ne s'applique que si le droit de cet Etat contractant est le droit non conventionnel.

ANNEXE 2

**AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LES
REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**

CHAPITRE I - DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRETATION

Article 1
[Définitions]

Dans la présente Convention:

- a) "*titres*" désigne toutes actions, obligations ou autres instruments financiers ou actifs financiers (autres que des espèces) qui peuvent être portés au crédit d'un compte de titres et peuvent être acquis et aliénés conformément aux dispositions de cette Convention;
- b) "*titres intermédiés*" désigne des titres portés au crédit d'un compte de titres ou tous droits sur des titres qui résultent du crédit de titres à un compte de titres;
- c) "*compte de titres*" désigne un compte tenu par un intermédiaire sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités;
- d) "*intermédiaire*" désigne toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour le compte de tiers et, le cas échéant, pour son propre compte, et agit en cette qualité;
- e) "*titulaire de compte*" désigne une personne au nom de laquelle un intermédiaire tient un compte de titres, que cette personne agisse pour son propre compte ou pour le compte de tiers (y compris en qualité d'intermédiaire);
- f) "*convention de compte*" désigne, pour un compte de titres, la convention entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent régissant ce compte de titres;
- g) "*intermédiaire pertinent*" désigne, s'agissant d'un compte de titres, l'intermédiaire qui tient le compte de titres du titulaire;
- h) "*procédure d'insolvabilité*" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du débiteur sont soumis au contrôle ou à la supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;
- i) "*administrateur d'insolvabilité*" désigne une personne (et, le cas échéant, le débiteur objet d'une procédure d'insolvabilité sans dessaisissement) chargée d'administrer une procédure d'insolvabilité, y compris une procédure provisoire;
- j) des titres sont "*de même genre*" que d'autres titres s'ils sont émis par le même émetteur et:
 - i) s'ils font partie de la même catégorie d'actions ou autres titres de capital;ou
 - ii) dans le cas de titres autres que des actions ou autres titres de capital, s'ils sont libellés dans la même monnaie, ils ont la même valeur nominale et sont considérés comme faisant partie de la même émission;
- k) "*convention de contrôle*" désigne une convention relative à des titres intermédiés qui est conclue entre un titulaire de compte, l'intermédiaire pertinent et une autre personne ou, lorsque le droit non conventionnel le permet, entre un titulaire de compte et une

autre personne et notifiée à l'intermédiaire pertinent, et qui contient l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ou les deux:

i) l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement de cette personne, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés visés par la convention;

ii) l'intermédiaire pertinent est tenu, sans autre consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions de cette personne concernant les titres intermédiés visés par la convention dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention ou le droit non conventionnel;

l) "*identification*" vise la désignation de titres intermédiés en faveur d'une personne autre que le titulaire de compte qui, conformément à la convention de compte, à une convention de contrôle, aux règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou au droit non conventionnel, a l'un ou l'autre des effets suivants, ou les deux:

i) l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement de cette personne, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés identifiés;

ii) l'intermédiaire pertinent est tenu, sans autre consentement du titulaire de compte, de se conformer aux instructions de cette personne concernant les titres intermédiés identifiés dans les circonstances et sur les matières prévues par la convention de compte, une convention de contrôle ou le droit non conventionnel;

m) "*droit non conventionnel*" désigne les dispositions du droit en vigueur dans l'Etat contractant dont la loi est applicable en vertu de l'article 2, à l'exclusion des dispositions de la présente Convention;

n) "*système de règlement-livraison*" désigne un système qui:

i) effectue le règlement-livraison, ou la compensation et le règlement-livraison, des transactions sur titres;

ii) est géré par une ou plusieurs banques centrales ou soumis à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique relativement à ses règles; et

iii) sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier, a été notifié comme tel par l'Etat contractant dont le droit régit les règles du système;

o) "*système de compensation de titres*" désigne un système qui:

i) effectue la compensation, mais pas le règlement-livraison, des transactions sur titres au moyen d'une contrepartie centrale ou autrement;

ii) est géré par une ou plusieurs banques centrales ou soumis à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique relativement à ses règles; et

iii) sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier, a été notifié comme tel par l'Etat contractant dont le droit régit les règles du système;

p) "*règles uniformes*" désigne, pour un système de règlement-livraison ou pour un système de compensation de titres, les règles de ce système qui sont communes aux participants ou à une catégorie de participants et sont accessibles au public.

Article 2
[Champ d'application]

La présente Convention s'applique lorsque:

- a) les règles de conflit de lois du for désignent la loi en vigueur dans un Etat contractant comme étant la loi applicable; ou
- b) la situation ne donne lieu à aucun conflit avec la loi en vigueur dans un Etat autre que l'Etat du for et ce dernier est un Etat contractant.

Article 3
[Dépositaires centraux de titres]

La présente Convention ne s'applique pas à l'activité consistant à créer, enregistrer ou réconcilier des titres effectués par des dépositaires centraux de titres ou d'autres personnes à l'égard de l'émetteur de ces titres.

Article 4
[Principes d'interprétation]

Pour la mise en oeuvre, l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs, des principes généraux dont elle s'inspire, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

CHAPITRE II - DROITS DU TITULAIRE DE COMPTE

Article 5
[Titres intermédiés]

1. - Le crédit de titres sur un compte de titres confère au titulaire de compte:

- a) le droit de jouir et d'exercer les droits attachés aux titres, comprenant notamment les dividendes, toute autre forme de distribution et les droits de vote,
 - i) lorsque le titulaire de compte n'est pas un intermédiaire ou lorsqu'il est un intermédiaire agissant pour compte propre; et
 - ii) dans tout autre cas, si le droit non conventionnel le prévoit;
- b) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, d'effectuer une disposition conformément à l'article 7 ou de conférer un droit conformément à l'article 8;
- c) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, de faire en sorte que les titres soient détenus autrement qu'à travers un compte de titres, dans la mesure permise par la loi régissant la constitution des titres, les conditions régissant ces titres, le droit non conventionnel et, dans la mesure permise par celui-ci, la convention de compte ou les règles uniformes d'un système de règlement-livraison;
- d) sauf disposition contraire de la présente Convention, tous autres droits, y compris des droits sur des titres, conférés par le droit non conventionnel.

2. - Sous réserve de dispositions contraires de la présente Convention:
 - a) ces droits sont opposables aux tiers;
 - b) les droits visés au paragraphe 1(a) peuvent être exercés à l'encontre de l'intermédiaire pertinent ou de l'émetteur des titres, ou des deux, conformément à la présente Convention, aux conditions régissant les titres et à la loi régissant leur constitution;
 - c) les droits visés au paragraphe 1(b) et (c) ne peuvent être exercés qu'à l'encontre de l'intermédiaire pertinent.
3. - Lorsqu'un titulaire de compte a acquis une garantie, ou un droit limité autre qu'une garantie, par le crédit de titres portés à son compte de titres conformément à l'article 7(4), le droit non conventionnel détermine les limites applicables aux droits visés au paragraphe 1.

Article 6

[Mesures pour permettre aux titulaires de comptes de jouir et d'exercer leurs droits]

1. - Un intermédiaire doit prendre des mesures appropriées pour permettre à ses titulaires de compte de jouir et d'exercer les droits visés à l'article 5(1), mais cette obligation ne lui impose pas d'accomplir un acte qu'il n'a pas le pouvoir d'accomplir ou d'établir un compte de titres auprès d'un autre intermédiaire.
2. - Cet article n'affecte aucun droit du titulaire de compte à l'encontre de l'émetteur des titres.

CHAPITRE III – TRANSFERT DE TITRES INTERMEDIÉS

Article 7

[Acquisition et disposition par un crédit ou un débit]

1. - Sous réserve de l'article 11, un titulaire de compte acquiert des titres intermédiés par le crédit de titres à son compte de titres.
2. - Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire ou ne peut être exigée par le droit non conventionnel pour rendre l'acquisition de titres intermédiés opposable aux tiers.
3. - Sous réserve de l'article 11, un titulaire de compte dispose de titres intermédiés par le débit de titres à son compte de titres.
4. - Il est possible d'acquérir ou de disposer d'une garantie, ou d'un droit limité autre qu'une garantie, sur des titres intermédiés par le crédit ou le débit de titres d'un compte de titres conformément au présent article.
5. - Les débits et les crédits de titres de même genre peuvent être effectués aux comptes de titres sur une base nette.

*Article 8**[Autres méthodes pour conférer des droits sur des titres intermédiés]*

1. - Un titulaire de compte confère à une autre personne un droit sur des titres intermédiés, y compris une garantie ou un droit limité autre qu'une garantie, et le rend opposable aux tiers:

- a) en concluant un contrat avec cette personne; et
- b) une des conditions énumérées au paragraphe 2 est réalisée et l'Etat contractant pertinent a fait une déclaration relative à cette condition conformément au paragraphe 4;

et aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire, ni ne peut être exigée par le droit non conventionnel, pour rendre ce droit opposable aux tiers.

2. - Les conditions visées au paragraphe 1(b) sont les suivantes:

- a) la personne à qui le droit est conféré est l'intermédiaire pertinent;
- b) une identification a été effectuée en faveur de cette personne;
- c) une convention de contrôle en faveur de cette personne est en vigueur.

3. - Un droit sur des titres intermédiés peut être conféré conformément au présent article et rendu opposable aux tiers:

- a) sur un compte de titres (et le droit porte sur tous les titres intermédiés qui figurent à tout moment au crédit de ce compte);
- b) sur une certaine catégorie, quantité, proportion ou valeur des titres intermédiés figurant à tout moment au crédit d'un compte de titres.

4. - Un Etat contractant peut déclarer que conformément à son droit interne:

- a) la condition énoncée dans un ou plusieurs des alinéas du paragraphe 2 suffit à rendre un droit opposable aux tiers;
- b) le présent article ne s'applique pas aux droits sur des titres intermédiés conférés par ou à toute personne relevant de toute catégorie précisée dans la déclaration;
- c) le paragraphe 3 ou l'un de ses alinéas n'est pas applicable;
- d) le paragraphe 3(b) s'applique avec les modifications précisées dans la déclaration.

5. - Le droit non conventionnel détermine dans quelles circonstances une garantie légale sur des titres intermédiés est constituée et devient opposable aux tiers.

*Article 9**[Autres méthodes prévues par le droit non conventionnel]*

La présente Convention n'exclut aucune méthode prévue par le droit non conventionnel pour:

- a) l'acquisition ou la disposition de titres intermédiés ou d'un droit sur des titres intermédiés;
- b) la constitution et l'opposabilité d'un droit sur des titres intermédiés;

autre que les méthodes prévues par les articles 7 et 8.

Article 10
[Exigences de preuve]

Le droit non conventionnel détermine les exigences de preuve relatives aux matières visées aux articles 7 et 8.

Article 11
[Invalidité et contre-passation]

1. - Un débit de titres à un compte de titres ou une identification n'est valable que si l'intermédiaire pertinent y est autorisé:

- a) par le titulaire de compte et, pour un débit ou une identification qui se rapporte à des titres intermédiés qui font l'objet d'un droit conféré conformément à l'article 8, par le titulaire de ce droit; ou
- b) par le droit non conventionnel.

2. - Sous réserve des articles 12 [et 13], le droit non conventionnel et, dans la mesure permise par ce dernier, la convention de compte ou les règles uniformes d'un système de règlement-livraison déterminent:

- a) la validité d'un débit, d'un crédit ou d'une identification;
- b) les circonstances dans lesquelles un débit, un crédit ou une identification est susceptible d'être contre-passé;
- c) lorsqu'un débit, un crédit ou une identification est susceptible d'être contre-passé, ses effets à l'égard des tiers et les conséquences de sa contre-passation;
- d) si et dans quelles conditions un débit, un crédit ou une identification peut être soumis à une condition;
- e) lorsqu'un débit, un crédit ou une identification est soumis à une condition, ses effets à l'égard des tiers avant la réalisation de la condition et les conséquences de la réalisation ou de la non-réalisation de cette condition.

Article 12
[Acquisition de titres intermédiés par une personne de bonne foi]

1. - Lorsque des titres sont portés au crédit d'un compte de titres à un moment où le titulaire de compte n'a pas connaissance qu'une autre personne est titulaire d'un droit opposable aux tiers sur ces titres ou sur ces titres intermédiés et que ce crédit constitue une violation de ce droit:

- a) ce droit n'est pas opposable au titulaire de compte;
- b) le titulaire de compte n'encourt aucune responsabilité envers cette personne; et
- c) le crédit n'est pas frappé d'invalidité et n'est pas susceptible d'être contre-passé au motif que le droit de cette personne affecte la validité d'un crédit ou d'un débit antérieur à un autre compte de titres.

2. - Lorsque des titres sont portés au crédit d'un compte de titres ou qu'un droit est rendu opposable aux tiers conformément à l'article 8 à un moment où le titulaire du compte ou du droit n'a pas connaissance d'une écriture défectueuse antérieure:

a) le crédit ou le droit n'est pas frappé d'invalidité, inopposable aux tiers ou susceptible d'être contre-passé en conséquence de cette écriture défectueuse; et

b) le titulaire du compte ou du droit n'encourt aucune responsabilité envers la personne qui bénéficierait de cette invalidité ou de cette contre-passation.

3. - Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une acquisition de titres intermédiés autre qu'une garantie lorsque cette acquisition est faite par voie de donation ou de toute autre manière à titre gratuit.

4. - Aux fins du présent article:

a) "*écriture défectueuse*" désigne un crédit de titres ou une identification qui n'est pas valable ou qui est susceptible d'être contre-passé, y compris un crédit ou une identification conditionnel qui est frappé d'invalidité ou susceptible d'être contre-passé par l'effet de la réalisation ou de la non-réalisation d'une condition;

b) une personne a connaissance d'un fait ou d'un droit lorsque:

i) elle a une connaissance effective du fait ou du droit; ou

ii) elle a connaissance de faits suffisants pour établir une probabilité significative de l'existence du fait ou du droit et ignore délibérément les informations qui établiraient son existence ; et

c) lorsque la personne mentionnée sous b) est une organisation, elle a connaissance d'un fait ou d'un droit à partir du moment où celui-ci a été, ou aurait raisonnablement dû être, porté à l'attention du responsable de l'opération pour laquelle il est pertinent.

5. - Dans la mesure permise par le droit non conventionnel, le paragraphe 2 ne fait pas obstacle à toute disposition contraire des règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou de la convention de compte.

Article 13

[Rang entre droits concurrents]

1. - Cet article détermine le rang entre des droits sur les mêmes titres intermédiés rendus opposables aux tiers conformément à l'article 8.

2. - Sous réserve du paragraphe 5 et de l'article 14, les droits rendus opposables aux tiers conformément à l'article 8 priment tout droit rendu opposable selon une autre méthode prévue par le droit non conventionnel.

3. - Les droits rendus opposables aux tiers conformément à l'article 8 prennent rang au moment où se produisent les faits suivants:

a) si l'intermédiaire est le titulaire du droit, la conclusion du contrat conférant le droit;

b) le moment où l'identification est effectuée;

c) la conclusion de la convention de contrôle ou, le cas échéant, sa notification à l'intermédiaire pertinent.

4. - Lorsqu'un intermédiaire est titulaire d'un droit qui a été rendu opposable aux tiers conformément à l'article 8 et qu'il procède à une identification ou conclut une convention de contrôle de sorte que le droit d'une autre personne devient opposable aux tiers, le droit de cette autre personne prime le droit de l'intermédiaire à moins que cette personne et l'intermédiaire n'aient convenu du contraire.

5. - Une garantie légale sur des titres intermédiés bénéficie du rang que lui accordent les dispositions du droit non conventionnel qui la fondent.

6. - Dans les rapports entre les titulaires des droits visés aux paragraphes 2, 3 et 4 et, dans la mesure permise par le droit non conventionnel, au paragraphe 5, les rangs établis par le présent article peuvent être modifiés par un accord entre ces titulaires, mais cet accord n'affecte pas les tiers.

Article 14

[Rang des droits conférés par un intermédiaire]

La présente Convention ne détermine ni le rang ni les rapports entre les droits des titulaires de comptes d'un intermédiaire et les droits conférés par cet intermédiaire et rendus opposables aux tiers conformément à l'article 8.

CHAPITRE IV – INTEGRITE DU SYSTEME D'INTERMEDIATION

Article 15

[Droits des titulaires de compte en cas d'insolvabilité de l'intermédiaire]

Les droits d'un titulaire de compte fondés sur l'article 5(1) et les droits rendus opposables conformément à l'article 8 sont opposables à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers dans une procédure d'insolvabilité relative à l'intermédiaire pertinent.

Article 16

[Effets de l'insolvabilité]

Sous réserve de l'article 23 et de l'article 31, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte:

a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou la supervision d'un administrateur d'insolvabilité.

*Article 17**[Interdiction des saisies à l'échelon supérieur]*

1. - Aucune saisie portant sur des titres intermédiés d'un titulaire de compte ne peut être effectuée ou réalisée à l'encontre de l'émetteur des titres correspondants ni à l'encontre de tout intermédiaire autre que l'intermédiaire pertinent.

2. - Dans le présent article, "*saisie*" signifie tout acte ou procédure judiciaire, administratif ou autre visant à mettre en œuvre ou à exécuter un jugement, une sentence ou autre décision judiciaire, arbitrale, administrative ou autre à l'encontre du ou relative au titulaire de compte, ou visant à geler, restreindre ou confisquer les biens du titulaire de compte afin de garantir leur disponibilité pour mettre en œuvre ou exécuter un tel jugement, sentence ou décision futur.

*Article 18**[Instructions à l'intermédiaire]*

1. - Un intermédiaire n'est ni tenu de, ni autorisé à, donner effet à toute instruction relative à des titres intermédiés d'un titulaire du compte donnée par toute autre personne que ce titulaire du compte.

2. - Le paragraphe 1 s'applique sous réserve:

a) des dispositions de la convention de compte, de toute autre convention entre l'intermédiaire et le titulaire de compte ou toute autre convention conclue par l'intermédiaire avec le consentement du titulaire de compte;

b) des droits de toute personne (y compris l'intermédiaire) qui ont été rendus opposables aux tiers conformément à l'article 8;

c) de tout jugement, sentence, ordonnance ou décision émanant d'un tribunal ou de toute autre autorité judiciaire ou administrative compétente, sans préjudice de l'article 17;

d) de toute disposition applicable du droit non conventionnel; et,

e) lorsque l'intermédiaire est le gestionnaire d'un système de règlement-livraison, les règles uniformes de ce système.

*Article 19**[Obligation de détenir une quantité suffisante de titres]*

1. - Pour chaque catégorie de titres, un intermédiaire doit détenir une quantité de titres et de titres intermédiés égale en nombre ou en valeur nominale à ceux qui figurent au crédit des comptes de titres qu'il tient.

2. - Si, à tout moment, un intermédiaire ne détient pas une quantité suffisante de titres et de titres intermédiés d'une certaine catégorie conformément au paragraphe 1, il doit prendre, dans le délai prévu par le droit non conventionnel, les mesures nécessaires pour en détenir une quantité suffisante.

3. - Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à toute disposition du droit non conventionnel et, dans la mesure permise par ce dernier, à toute disposition des règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou d'une convention de compte relative à la manière de se conformer aux obligations résultant de ces paragraphes, à la répartition des coûts des mesures nécessaires à cette fin et aux conséquences de tout manquement à ces mesures.

*Article 20**[Restrictions des obligations et de la responsabilité des intermédiaires]*

1. - Les obligations d'un intermédiaire selon cette Convention ainsi que l'étendue de sa responsabilité relative à ces obligations sont soumises à toute disposition applicable du droit non conventionnel et, dans la mesure permise par celui-ci, à la convention de compte ou aux règles uniformes d'un système de règlement-livraison.

2.- [Un intermédiaire, y compris le] [Le] gestionnaire d'un système de règlement-livraison de titres, qui effectue un débit, un crédit ou une identification (une "écriture") dans un compte de titres qu'il tient pour un titulaire de compte n'est pas responsable envers un tiers qui a un droit sur des titres intermédiés et dont le droit est violé par l'écriture à moins que:

a) [l'intermédiaire] [le gestionnaire] effectue cette écriture après la notification d'une décision rendue par un tribunal compétent le lui interdisant dès lors qu'il a disposé d'un délai raisonnable pour se conformer à cette décision; ou

b) [l'intermédiaire] [le gestionnaire] agit de concert avec une autre personne en violation du droit de ce tiers.

3. - Le paragraphe 2 ne modifie pas la responsabilité de [l'intermédiaire] [l'opérateur]:

a) envers le titulaire de compte ou une personne à qui celui-ci a conféré un droit rendu opposable aux tiers conformément à l'article 8; ou

b) qui résulte d'une écriture que [l'intermédiaire] [l'opérateur] n'est pas autorisé à effectuer conformément à l'article 18.

4. - Le gestionnaire d'un système de règlement-livraison ou d'un système de compensation au compte de titres duquel des titres ont été crédités et qui autorise un débit correspondant de ces titres audit compte n'est pas responsable envers un tiers qui a un droit sur des titres intermédiés et dont le droit est violé par le crédit ou le débit à moins que:

a) le gestionnaire reçoit le crédit ou autorise le débit après la notification d'une décision rendue par un tribunal compétent le lui interdisant dès lors qu'il a disposé d'un délai raisonnable pour se conformer à cette décision; ou

b) le gestionnaire agit de concert avec une autre personne en violation du droit de ce tiers.

*Article 21**[Affectation de titres aux droits des titulaires de comptes]*

1. - Les titres détenus par un intermédiaire ou crédités aux comptes de titres de cet intermédiaire auprès d'un autre intermédiaire sont affectés aux droits des titulaires de comptes du premier intermédiaire de sorte que le nombre ou la valeur nominale des titres ainsi affectés soit égal au nombre ou à valeur nominale des titres de même nature crédités aux comptes de titres tenus par cet intermédiaire pour des titulaires de comptes autres que lui-même.

2. - Sous réserve de l'article 14, les titres affectés conformément au paragraphe 1 ne font pas partie des actifs de l'intermédiaire disponibles pour distribution ou réalisation en faveur des créanciers de l'intermédiaire.

3. - L'affectation exigée au paragraphe 1 est effectuée par le droit non conventionnel et, dans la mesure permise ou exigée par celui-ci, par des arrangements pris par l'intermédiaire pertinent.

4. - Les arrangements visés au paragraphe 3 peuvent comprendre un dispositif de ségrégation par lequel l'intermédiaire détient des titres:

- a) au bénéfice de tous ses titulaires de comptes; ou
- b) au bénéfice de certains titulaires de comptes ou de certains groupes de titulaires de comptes;

de telle manière que ces titres sont affectés conformément au paragraphe 1.

5. - Un Etat contractant peut déclarer que, conformément à son droit non conventionnel, l'affectation prévue au paragraphe 1 ne porte que sur les titres qu'un intermédiaire détient au bénéfice de titulaires de comptes selon un dispositif de ségrégation au sens du paragraphe 4 et ne s'applique pas aux titres qu'il détient pour son propre compte.

Article 22

[Répartition de la perte en cas d'insolvabilité de l'intermédiaire]

1. - Le présent article s'applique dans toute procédure d'insolvabilité relative à un intermédiaire sauf disposition contraire applicable dans cette procédure.

2. - Si le nombre ou le montant total des titres d'une certaine catégorie affectée conformément à l'article 21 à un titulaire de compte, à un groupe de titulaires de comptes ou à tous les titulaires de comptes de l'intermédiaire est inférieur au nombre ou au montant des titres de même genre portés au crédit des comptes de titres de ce titulaire de compte, de ce groupe de titulaires de comptes ou de tous les titulaires de comptes, la perte est supportée:

- a) lorsque les titres sont affectés à un seul titulaire de compte, par celui-ci;
- b) dans tout autre cas, par les titulaires de comptes à qui ces titres sont affectés, proportionnellement au nombre ou au montant total des titres de même genre portés au crédit de leurs comptes de titres.

3. - Dans la mesure permise par le droit non conventionnel, lorsque l'intermédiaire est le gestionnaire d'un système de règlement-livraison et que les règles uniformes de ce système prévoient la répartition de la perte, la perte est répartie conformément à ces règles.

Article 23

[Effet des débits, crédits etc. et des instructions lors de l'insolvabilité du gestionnaire ou d'un participant à un système de règlement-livraison]

1. - Dans la mesure permise par le droit non conventionnel, les dispositions suivantes sont applicables nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité relative au gestionnaire du système ou à tout participant au système:

- a) toute disposition des règles uniformes d'un système de règlement-livraison ou d'un système de compensation de titres qui exclut la révocation de toute instruction donnée par un participant dans le système pour disposer de titres ou pour effectuer un paiement relatif à une acquisition ou à une disposition de titres depuis le moment où cette instruction est réputée irrévocable selon les règles du système;

- b) toute disposition des règles uniformes d'un système de règlement-livraison qui exclut l'invalidation ou l'annulation de tout crédit, débit ou identification dans un compte de titres qui fait partie du système après que ce débit, ce crédit ou cette identification est devenu irrévocable conformément aux règles du système.

2. - Le paragraphe 1 s'applique nonobstant toute invalidation, annulation ou révocation visée dans ce paragraphe qui pourrait résulter de toute disposition applicable dans une procédure d'insolvabilité.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC LES EMETTEURS DE TITRES

Article 24

[Position des émetteurs de titres]

1. - La loi d'un Etat contractant permet la détention auprès d'intermédiaires des titres négociables sur un marché boursier ou réglementé ainsi que l'exercice effectif conformément à l'article 5 des droits attachés aux titres ainsi détenus, mais elle n'est pas tenue d'exiger que ces titres soient émis selon des conditions qui permettent leur détention auprès d'intermédiaires.

2. - En particulier, la loi d'un Etat contractant reconnaît la détention de ces titres par une personne agissant en son nom pour le compte de tiers et elle permet à cette personne d'exercer différemment les droits de vote ou d'autres droits relatifs à différentes fractions des titres de même genre qu'elle détient; cependant la présente Convention ne détermine pas les conditions auxquelles cette personne est autorisée à exercer ces droits.

3. - La présente Convention ne détermine pas la personne que l'émetteur doit reconnaître comme titulaire de titres.

Article 25

[Compensation]

1. - Entre un titulaire de compte qui détient des titres intermédiés pour son propre compte et l'émetteur des titres correspondants, le seul fait que ces titres sont détenus par l'entremise d'un ou plusieurs intermédiaires ne doit pas empêcher l'existence ou entraver l'exercice, dans une procédure d'insolvabilité relative à l'émetteur, de tous droits de compensation qui auraient existé et auraient pu être exercés si le titulaire du compte avait détenu les titres autrement que l'entremise d'un intermédiaire.

2. - Le présent article ne porte pas atteinte aux conditions d'émission de ces titres.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE GARANTIE

Article 26

[Champ d'application du Chapitre VI]

1.- Ce chapitre s'applique aux contrats de garantie en vertu desquels un constituant de garantie confère à un preneur de garantie un droit sur des titres intermédiés afin de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant ou d'un tiers.

2.- Dans le présent Chapitre,

a) "*contrat de garantie*" désigne un contrat de garantie avec constitution de sûreté ou un contrat de garantie avec transfert de propriété;

b) "*contrat de garantie avec constitution de sûreté*" désigne un contrat entre un constituant et un preneur de garantie stipulant (quels qu'en soient les termes) la constitution sur des titres intermédiés d'une sûreté n'emportant pas le transfert de la propriété afin de garantir l'exécution des obligations garanties;

c) "*contrat de garantie avec transfert de propriété*" désigne un contrat, y compris un contrat de pension de titres, entre un constituant et un preneur de garantie stipulant (quels qu'en soient les termes) le transfert de la pleine propriété de titres intermédiés afin de garantir ou d'assurer d'une autre manière l'exécution des obligations garanties;

d) "*obligations garanties*" désigne toute obligation présente ou future du constituant de garantie ou d'une tierce personne;

e) "*titres remis en garantie*" désigne des titres intermédiés qui sont remis en vertu d'un contrat de garantie;

f) "*cas de réalisation*" désigne un cas de défaillance ou un autre événement dont la survenance, selon les termes d'un contrat de garantie, permet au preneur de réaliser la sûreté ou d'effectuer la compensation;

g) "*preneur de garantie*" désigne une personne en faveur de laquelle une garantie sur des titres intermédiés est constituée;

h) "*constituant de garantie*" désigne un titulaire de compte qui constitue une garantie sur des titres intermédiés;

i) "*titres équivalents*" désigne des titres intermédiés de même genre que des titres remis en garantie;

j) "*clause de compensation*" désigne une clause d'un contrat de garantie, ou d'un ensemble de contrats connexes dont le contrat de garantie fait partie, selon laquelle, lors d'un cas de réalisation, l'un ou l'autre des effets suivants se produira, ou les deux effets se produiront, automatiquement ou selon la décision du preneur de garantie, que ce soit par compensation, par novation ou autrement:

i) la déchéance du terme des obligations respectives des parties est prononcée, de sorte que lesdites obligations deviennent immédiatement exigibles, le montant ainsi exigible étant exprimé comme une obligation de payer une somme d'argent correspondant à leur valeur courante estimée, ou elles sont éteintes et remplacées par une obligation de payer une somme d'argent correspondant au montant précité;

ii) un relevé des sommes que se doivent mutuellement les parties en vertu de ces obligations est établi et un montant égal au solde net doit être versé par la partie dont la dette est la plus élevée.

Article 27

[Reconnaissance des contrats de garantie avec transfert de propriété]

1. - Le droit d'un Etat contractant donne effet aux contrats de garantie avec transfert de propriété conformément à leurs clauses.

2. - Si un cas de réalisation se produit avant l'exécution de toute obligation du preneur de garantie de remettre des titres équivalents conformément à un contrat de garantie avec transfert de propriété, cette obligation et les obligations garanties peuvent être soumises à une clause de compensation.

Article 28
[Réalisation]

1. - Lors de la survenance d'un cas de réalisation, le preneur de garantie peut:
 - a) réaliser les titres remis en garantie en vertu d'un contrat de garantie :
 - i) en les vendant et en affectant le produit net de la vente à l'exécution des obligations garanties; ou
 - ii) en s'appropriant les titres remis en garantie et en affectant leur valeur à l'exécution des obligations garanties par compensation ou à titre d'exécution partielle ou complète, pour autant que le contrat de garantie prévoise cette forme de réalisation et détermine à cette fin les modalités d'évaluation des titres remis en garantie; ou
 - b) exécuter une clause de compensation.

2. - Les titres remis en garantie peuvent être réalisés et une clause de compensation peut être exécutée conformément au paragraphe 1:
 - a) sous réserve de toute disposition contraire du contrat de garantie, sans être soumis à l'obligation:
 - i) de notification préalable de l'intention de réaliser ou d'effectuer la compensation;
 - ii) d'approbation des conditions de la réalisation ou de l'exécution de la clause de compensation par un tribunal, un officier public ou ministériel ou toute autre personne;
 - iii) de réalisation par enchères publiques ou d'exécution de la clause de compensation selon toute autre forme prescrite; et
 - b) indépendamment de l'ouverture ou de la poursuite d'une procédure d'insolvabilité relative au constituant ou au preneur de garantie.

Article 29

[Droit d'utiliser les titres remis en garantie dans les contrats de garantie avec constitution de sûreté]

1. - Pour autant que les clauses d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté le prévoient, le preneur de la garantie a le droit d'utiliser et de disposer des titres remis en garantie comme s'il en était le propriétaire ("*droit d'utilisation*").

2. - Lorsque le preneur de la garantie exerce un droit d'utilisation, il encourt l'obligation de remplacer les titres qui lui ont été originellement transférés à titre de garantie (les "*titres remis originellement en garantie*") en remettant au constituant de la garantie, au plus tard lors de l'extinction des obligations garanties, des titres équivalents ou, lorsque le contrat de garantie prévoit la remise d'autres actifs [en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les titres remis en garantie], ces autres actifs.

3. - Les titres transférés en vertu du paragraphe 2 avant l'extinction complète des obligations garanties:
 - a) seront, de la même manière que les titres remis originellement en garantie, soumis à une garantie constituée au titre du contrat de garantie, garantie qui sera réputée créée au moment de la constitution de la garantie relative aux titres remis originellement en garantie; et
 - b) seront à tous autres égards soumis aux stipulations du contrat de garantie.

4. - L'exercice d'un droit d'utilisation ne rend pas caduc ou inapplicable tout droit du preneur de garantie en vertu du contrat de garantie.

Article 30

[Exigences du droit non conventionnel relatives à la réalisation]

Les articles 27, 28 et 29 ne font pas obstacle à toute obligation imposée par le droit non conventionnel de procéder d'une manière commercialement raisonnable à la réalisation ou à l'évaluation des titres intermédiés remis en garantie ou au calcul de toute obligation.

Article 31

[Appel de marge ou substitution de garantie]

1. - Lorsqu'un contrat de garantie stipule:

- a) une obligation de livrer des titres intermédiés supplémentaires:
 - i) pour tenir compte de toute variation de la valeur des actifs remis en garantie ou du montant des obligations garanties;
 - ii) pour tenir compte de toute circonstance aggravant le risque de crédit encouru par le preneur de garantie tel que déterminé par référence à des critères objectifs relatifs à la solvabilité, l'exécution des obligations ou la condition financière du constituant de garantie ou de toute autre personne débitrice des obligations garanties;
 - iii) dans la mesure permise par le droit non conventionnel, dans toutes autres circonstances spécifiées dans le contrat de garantie;
- b) un droit de substituer des titres ou d'autres actifs d'une valeur équivalente aux titres ou actifs remis en garantie,

la fourniture de titres ou d'autres actifs désignés au paragraphe a) et au paragraphe b) ne sera pas considérée comme révoquée, annulée ou déclarée inefficace du seul fait qu'elle intervient pendant une certaine période avant l'ouverture, ou le même jour que mais avant l'ouverture, d'une procédure d'insolvabilité relative au constituant de garantie, ou après que les obligations garanties sont nées.

2. - Un Etat contractant peut déclarer que le paragraphe 1)(a)(ii) ne s'applique pas.

Article 32

[Déclarations à propos du Chapitre VI]

1. - Un Etat contractant peut déclarer que ce chapitre ne s'applique pas au titre de son droit non conventionnel.

2. - Un Etat contractant peut déclarer que, conformément à son droit non conventionnel, ce chapitre ne s'applique pas:

- a) aux contrats de garantie conclus par des personnes physiques ou par des personnes relevant de toute catégorie précisée dans la déclaration;
- b) à tous titres qui ne sont pas négociables sur un marché boursier ou réglementé;
- c) aux contrats de garantie se rapportant à des obligations garanties relevant de toute catégorie précisée dans la déclaration.

CHAPITRE VII – CLAUSES FINALES*Article X**[Application des déclarations]*

Une déclaration faite par un Etat contractant conformément à tout article de la présente Convention ne s'applique que si le droit de cet Etat contractant est le droit non conventionnel.

ANNEXE 3

<i>UNIDROIT – Etude – LXXVIII - Doc.57 Avant-projet de Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés (novembre 2006)</i>	<i>UNIDROIT – Etude – LXXVIII - Doc.42 Avant-projet de Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés (mars 2006)</i>
Chapitre I – Définitions, champ d'application et interprétation	Chapitre I – Définitions, champ d'application et interprétation
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3 (nouveau)	
Article 4	Article 3
Chapitre II – Droits du titulaire de compte	Chapitre II – Transfert de titres intermédiés
Article 5	Article 9
Article 6	Article 10
Chapitre III – Transfert de titres intermédiés	Chapitre III – Droits du titulaire de compte
Article 7	Article 4
Article 8	Article 5
Article 9	Articles 4(6) et 5(8)
Article 10	Article 5(7)(b)
Article 11	Article 8
Article 12	Article 7
Article 13	Article 6
Article 14 (nouveau)	
Chapitre IV – Intégrité du système d'intermédiation	Chapitre IV – Mécanismes de protection du système d'intermédiation
Article 15	Article 11
Article 16	Article 12
Article 17	Article 15
Article 18	Article 16
Article 19	Article 17
Article 20	Article 18
Article 21	Article 19
Article 22	Article 20
	Article 21 (supprimé)
Article 23	Article 22
Chapitre V – Relations avec les émetteurs de titres (nouveau)	
Article 24	Article 13
Article 25	Article 14
Chapitre VI – Dispositions spéciales relatives aux opérations de garantie	Chapitre V – Dispositions spéciales relatives aux opérations de garantie
Article 26	Article 23
Article 27 (nouveau)	
Article 28	Article 24
Article 29	Article 25
Article 30	Article 24(4)
Article 31	Article 26
Article 32	Article 27
Chapitre VII – Clauses finales (nouveau)	
Article X (nouveau)	